

CGA Ski/Snowboard assurance bris et vol, édition août 2019

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et le Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

1. Début, fin et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le certificat d'assurance, mais au plus tôt au moment du paiement de la prime. La couverture d'assurance prend fin

- à la date indiquée dans le certificat d'assurance;
- en cas de vol;
- en cas de dommage total.

2. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent la conclusion du contrat, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre - temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

3. Nombre de sinistres assurés par année d'assurance

Un sinistre est assuré par année d'assurance, quelle que soit la cause à l'origine du dommage assuré.

4. Validité territoriale

L'assurance s'applique aussi bien en Suisse que dans les stations de ski des pays limitrophes.

5. Personne assurée/ayant droit en cas de sinistre

La personne assurée est la personne indiquée dans le certificat d'assurance. Elle doit être domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

6. Objet assuré

L'objet de l'assurance est le ski ou le snowboard (ci-après dénommé "équipement sportif"), y compris les fixations et les bâtons, indiqués avec la marque et le type dans le certificat d'assurance.

7. Transfert de l'assurance aux équipements sportifs de remplacement

L'assurance s'applique également aux équipements de sport de remplacement si l'équipement de sport assuré est remplacé à la suite d'une réclamation au titre de la garantie (garantie du fabricant et du vendeur).

8. Changement de propriétaire

Si l'équipement de sport assuré change de propriétaire, la couverture d'assurance s'applique également à l'acheteur.

9. Somme d'assurance

La somme assurée est indiquée dans le certificat d'assurance et correspond au prix d'achat de l'équipement sportif assuré.

Un capital assuré de CHF 200.- s'applique au premier risque pour les bâtons.

La somme assurée pour les frais de location s'élève au maximum à CHF 300.- au premier risque.

10. Evénements assurés, bris

L'assurance couvre les bris ou dommages imprévus et soudains de l'équipement de sport assuré qui surviennent lors de l'utilisation ou lors du voyage aller-retour direct entre le domicile de la personne assurée et la station de ski.

Cette liste est exhaustive.

11. Evénements assurés, vol

L'assurance couvre la perte résultant d'un vol complet, d'un vol avec violence à des fins d'utilisation ou d'un vol qualifié survenant pendant l'utilisation ou lors du retour

direct de la personne assurée du lieu de résidence à la station de ski.

Cette liste est exhaustive.

12. Evénements assurés, perte

L'assurance couvre les pertes résultant d'une chute survenue pendant l'exercice du sport. La perte n'est couverte que si l'équipement de sport est muni d'un cran de sécurité pleinement fonctionnel au moment de la chute.

Cette liste est exhaustive.

13. Prestations en cas de sinistre

En cas de sinistre assuré, Helvetia vous indemnise de la manière suivante:

- en cas de dommage partiel:
Les frais de réparation jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'équipement de sport assuré au moment de la réclamation ou jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation indiqué dans le certificat d'assurance
- en cas de dommage total:
La valeur de remplacement de l'équipement de sport assuré au moment du sinistre jusqu'à concurrence de la limite d'indemnisation maximale indiquée dans le certificat d'assurance. La valeur à neuf ne doit pas dépasser le montant du prix d'achat de l'équipement de sport assuré au moment de la réclamation ou le plafond d'indemnisation indiqué dans le certificat d'assurance;

Les bâtons de ski sont assurés jusqu'à CHF 200.- maximum au premier risque.

Un dommage total existe également si la réparation de l'équipement sportif n'est techniquement pas possible ou n'est pas économique. Aux fins des présentes conditions, une réparation est considérée comme non économique si les coûts qui en résultent sont supérieurs à la valeur de remplacement de l'équipement de sport assuré au moment de la réclamation.

En cas de perte résultant d'un vol, Helvetia n'indemnise la personne assurée que si l'équipement sportif déclaré volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration de vol à la police.

14. Prise en charge de frais de location en cas de sinistre

Si l'utilisation de l'équipement de sport n'est plus possible dans le domaine skiable en raison d'un événement assuré, Helvetia rembourse à la personne assurée, dans le domaine skiable et sur justificatif, les frais de location d'un équipement de remplacement équivalent ou, à défaut, de même genre et qualité.

15. Franchise Casse et dommages:

Aucune franchise n'est perçue en cas de casse ou d'avarie.

Vol:

Aucune franchise n'est prélevée en cas de vol.

Perte:

La personne assurée doit payer une franchise de 50% de l'indemnité.

16. Exclusions

Ne sont pas assurés en particulier:

- les dommages dus à un incendie, à des événements naturels, à des troubles intérieurs ainsi qu'à un tremblement de terre et à une éruption volcanique;
- les dommages qui sont la conséquence d'influences continues et prévisibles telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion ou l'accumulation excessive de rouille, de boue ou autres dépôts ainsi que des

dommages au revêtement, aux bords, aux bords supérieurs et aux surfaces, à la protection finale ou dus à une perte de tension

- dommages causés intentionnellement, par méconnaissance de l'obligation de diligence généralement admise ou par négligence grave;
- les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel en vertu de la loi ou d'un contrat (dommages relevant de la garantie);
- dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériaux tels que des défauts de collage, des surfaces fissurées ou des surfaces de roulement ainsi que des défauts de construction;
- les dommages résultant d'événements de guerre ou d'actes terroristes et troubles de tous genres, ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- dommages causés par le vandalisme;
- pertes dues à une perte ou à un déménagement;
- dommages résultant d'ordres officiels, de confiscations ou de grèves;
- dommages résultant d'une mauvaise utilisation;
- dommages subis lors de la participation à des courses;
- dommages pour lesquels la personne assurée n'est pas en mesure de fournir une preuve de sinistre;
- les pertes résultant d'événements qui s'étaient déjà produits au début de la période d'assurance;
- dommages qui ne surviennent pas lors de l'utilisation ou du voyage aller-retour direct entre le domicile de la personne assurée et la station de ski.
- vol au domicile permanent de la personne assurée (y compris cave, chape, garage, etc.) et vols au domicile temporaire (appartement de vacances, hôtel, etc.) ainsi que dans les voitures particulières garées (y compris galerie de toit) au domicile permanent ou au domicile temporaire de la personne assurée.
- réclamation en responsabilité.

17. Obligations en cas de sinistre

Le propriétaire de l'équipement de sport a l'obligation de prendre de sa propre initiative toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter le dommage. De même, il n'a pas le droit de modifier les équipements de sport de sorte que la cause du sinistre ne puisse plus être vérifiée.

Casse et dommages:

Les articles de sport endommagés doivent être livrés à un magasin de sport en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein immédiatement après la survenance du dommage (au plus tard 14 jours après que celui-ci ait été constaté). En même temps, un rapport de sinistre doit être véridique et complet. Si le sinistre survient pendant les vacances en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, l'opération de vente doit être immédiatement notifiée par téléphone.

Vol et perte:

Les dommages doivent être signalés à Suisse Alpine immédiatement après leur survenance (au plus tard 14 jours après avoir été connus). Vous trouverez des renseignements et des formulaires à l'adresse www.suisse-alpine.ch

En cas de vol, un rapport de police doit être présenté, lequel doit être établi sur place dans les 3 jours suivant la perte. En cas de perte due à une chute, le constat d'avarie doit être accompagné d'une confirmation écrite du bureau de déclaration le plus proche (chemins de fer de montagne, remontées mécaniques, etc.).

18. Violation des obligations

En cas de violation de dispositions légales ou d'obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut être considérée comme fautive.

19. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre, qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par l'assurance casse et vol ski/snowboard, sont prioritaires. La Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes conditions que si aucune prestation ou seulement des prestations partielles sont fournies dans le cadre d'autres contrats.

Si une partie responsable est responsable de l'événement, son obligation d'indemnisation prime sur l'obligation d'exécution du présent contrat. Si la partie responsable rejette son obligation d'indemnisation et qu'il existe un dommage indemnifiable conformément aux présentes conditions, Helvetia est responsable dans la mesure de ses droits contre la partie responsable.

Ces conditions ne remplacent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ainsi que les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

20. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for est, au choix, le siège d'Helvetia à Saint-Gall ou le domicile ou siège de la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Le contrat est régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).